

COMMISSION DE RÉCOLEMENT
DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART

**SYNTHÈSE DU RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS DES BIENS
CULTURELS DE L'ÉTAT**

ILLE-ET-VILAINE

3 DÉCEMBRE 2018



Vue de Honfleur, l'un des 2 dessins de John Barre (FNAC 23755 et 23756), en dépôt depuis le 31 janvier 1955 au Mess des officiers (hôtel d'artillerie) de Rennes, recherchés. Une plainte a été déposée par le dépositaire pour ces deux biens le 16 octobre 2008.

Table des matières

Préambule.....	3
1 - Les opérations de récolement des dépôts.....	5
1.1 Le taux d'avancée des récolements.....	5
1.2 Le résultat des derniers récolements.....	6
1.3 L'obligation d'inventaire annuel des dépositaires.....	6
1.4 La régularisation des «sous-dépôts».....	7
2 - Délibérations sur les biens recherchés.....	7
2.1 Le résultat des délibérations.....	7
2.2 Œuvres retrouvées après récolement.....	8
2.3 Constat d'échec des recherches.....	8
2.4 Plaintes.....	8
Conclusion.....	10
Annexe 1 : textes de références.....	11
Annexe 2 : lexique.....	12
Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites.....	14

Préambule

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les synthèses de la CRDOA sont des documents qui recensent, pour une institution ou pour un territoire (département ou pays), l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes. Ces synthèses ne recensent pas les mouvements des œuvres (nouveaux dépôts, restitutions, restaurations, transferts) qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission (sauf pour le cas particulier du SMF qui transmet à la CRDOA des résultats agrégés).

Cette synthèse s'adresse d'abord aux directions régionales des affaires culturelles qui ne sont pas toujours informées de l'ensemble des missions de récolement et de leurs suites. Elle vise aussi à inciter les préfets, à prendre la mesure des problèmes juridiques et culturels que pose la mise en œuvre et le suivi du récolement des dépôts de l'État. Elle est enfin de nature à éclairer les responsables locaux sur le profit qu'ils peuvent tirer de ces récolements. Dans le département de l'Ille-et-Vilaine, les déposants concernés sont :

Le **Centre national des arts plastiques (Cnap)**, établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

La **manufacture nationale de Sèvres**, établissement public du ministère chargé de la culture. Elle a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIII^e siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend cinq agents dont quatre mis à disposition par la CRDOA.

Le **Mobilier national**, service à compétence nationale du ministère de la culture. Héritier du Garde-Meuble de la Couronne, le Mobilier national a pour mission d'assurer l'ameublement des services du Premier ministre, des ministères, des assemblées, des grands corps de l'État et des ambassades de France à l'étranger. Les demandes d'ameublement hors ces membres de droit sont examinées par la commission de contrôle du Mobilier national. Le Mobilier pourvoit également à l'ameublement des résidences présidentielles. Huit inspecteurs sont en charge du récolement, outre un agent mis à disposition par la CRDOA.

¹ Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

Le **musée de l'armée**, musée national sous tutelle du ministère des armées. Sa première mission est d'assurer la conservation et l'enrichissement des collections de l'État, ainsi que la présentation au public du patrimoine historique et culturel dans le domaine des armées.

Le **service des musées de France (SMF)**, service de la direction générale des patrimoines du ministère chargé de la culture. Il veille à la gestion des collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées.

La présente synthèse a été élaborée par le secrétariat de la CRDOA. **Elle présente pour le département de l'Ille-et-Vilaine, les résultats des récolements et de leurs suites.**

1 - Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement est conduit par les institutions déposantes. Leurs rapports de mission sont ensuite transmis aux dépositaires, avec copie au secrétariat de la commission.

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap est tenu de récoler ses dépôts tous les dix ans (par la combinaison des articles D.113-10 et D.113-2). Seule la manufacture nationale de Sèvres n'a pas formalisé à ce jour dans un texte une fréquence de récolement.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

Les 1751 biens déposés en Ille-et-Vilaine n'ont pas tous été récolés.

1.1 Le taux d'avancée des récolements

DÉPOSANTS	DERNIER RÉCOLEMENT	BIENS DÉPOSÉS	BIENS RÉCOLÉS	BIENS RESTANT A RÉCOLER	TAUX DE RÉCOLEMENT
Cnap	2016	416	348	68	83,65 %
Mobilier	2005	15	15	0	100,00 %
Musée de l'armée	2014	43	43	0	100,00 %
Sèvres	2008	49	49	0	100,00 %
SMF	2013	1228	1228	0	100,00 %
TOTAL		1751	1683	68	96,12 %

348 dépôts du Cnap ont été récolés. Les 68 biens non récolés sont répartis dans de petites communes sans musée. Les conservateurs des antiquités et objets d'art (CAOA) sont invités par le Cnap à récoler ces biens pour compléter le récolement du département.

Les récolements du Cnap dans les communes avec musée datent de 2006. Le dernier rapport d'un récolement en Ille-et-Vilaine a été effectué par la mairie de Redon en 2016. En effet, dans le cas de dépôts dans des communes sans musées, si le CAO A n'a pas récolé, le dépositaire peut le faire lui-même pour le compte du déposant.

Le Mobilier national a récolé ses 15 oeuvres d'art.

La manufacture de Sèvres a récolé ses 49 dépôts en 2008.

En décembre 2014, le musée de l'armée a récolé 43 dépôts. Le récolement le plus récent date de 2014.

Les musées nationaux ont récolé leurs 1228 dépôts dans ce département. Les récolements les plus récents datent de 2013.

La CRDOA observe que le rythme réglementaire de récolement n'est pas toujours respecté.

L'éloignement est une première explication, comme le manque de moyens humains et l'absence de collaboration entre les déposants concernés et les services de la DRAC.

1.2 Le résultat des derniers récolements

DÉPOSANTS	BIENS RÉCOLÉS	BIENS LOCALISÉS	BIENS RECHERCHÉS
Cnap	348	245	103
Mobilier	15	15	0
Musée de l'armée	43	18	25
Sèvres	49	26	23
SMF	1228	1060	168
TOTAL	1683	1364	319

Source : rapports de mission de récolement des déposants.

Compte-tenu des biens retrouvés, les biens non localisés représentent 18,89 % des dépôts dans le département, soit à peu près la moyenne des départements (19,27 %) pour les synthèses déjà publiées.

1.3 L'obligation d'inventaire annuel des dépositaires

Pour faciliter les opérations de récolement, et le cas échéant pour signaler des disparitions entre deux récolements, les dépositaires sont tenus de fournir chaque année à chaque déposant concerné un état des dépôts dont ils bénéficient, comportant l'indication de leur emplacement et de leur état de conservation. **Or cette obligation n'est pas respectée. Le respect de cette obligation permettrait cependant d'éclairer précisément les dépositaires sur la nature des dépôts dont ils bénéficient.**

Ainsi chaque année, la direction de l'évaluation, de la performance et des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur synthétise les remontées statistiques des préfectures

françaises en termes de dépôts d'œuvres d'art. S'agissant du département de l'Ille-et-Vilaine, les chiffres communiqués par le ministère de l'intérieur ne correspondent pas aux chiffres de la CRDOA. Chaque année, les préfetures adressent à l'administration centrale du ministère de l'intérieur l'état des oeuvres d'art dont elles disposent, que ces biens leur soient affectés ou qu'ils soient déposés. La préfecture d'Ille-et-Vilaine a fait remonter l'année dernière 10 dépôts du Mobilier national et 10 "autres" alors qu'aucun dépôt du Mobilier n'est recensé en préfecture ou sous-préfecture ; les 10 "autres" biens étaient indiqués relever soit du SMF soit d'autres établissements, or aucun bien relevant du SMF n'est déposé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Un travail conjoint entre le ministère de l'intérieur et le secrétariat de la commission a été engagé sur cette question.**

1.4 La régularisation des «sous-dépôts»

Certains dépositaires déplacent les biens qu'ils ont reçus en dépôt, alors même qu'un tel déplacement doit être autorisé par le déposant. Par exemple, 4 œuvres du Cnap déposées à l'origine à la mairie de Vitré ont été sous-déposées au château-musée des Rochers-Sévigné.

La commission rappelle que les dépositaires sont astreints à l'obligation de ne pas déplacer les biens déposés sans l'accord du déposant concerné.

Si ces biens ne reviennent pas dans leur lieu de dépôt initial, **la CRDOA préconise que les déposants concernés régularisent ce déplacement en rédigeant un nouvel arrêté de dépôt.**

2 - Délibérations sur les biens recherchés

Jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la CRDOA délibérait sur les suites à donner aux biens non localisés lors d'un récolement (cf. lexique en annexe 2, « le post-récolement des dépôts »). Depuis cette date, et dès lors que la doctrine est aujourd'hui partagée (par exemple : dépôt de plainte si visuel ; émission de titre de perception si carence manifeste du dépositaire...), les déposants ont été invités à déterminer eux-mêmes les suites à donner aux biens non localisés.

2.1 Le résultat des délibérations

DÉPOSANTS	BIENS RECHERCHÉS	BIENS RETROUVÉS	CER	DÉPÔTS DE PLAINTE
Cnap	103	1	91	11
Musée de l'armée	25	0	25	0
Sèvres	23	0	23	0
SMF	168	0	162	6
TOTAL	319	1	301	17

Source : CRDOA

2.2 Œuvres retrouvées après récolement

Une œuvre déposée et recherchée lors du récolement de 2006 par le Cnap à la mairie de Rennes a été retrouvée en 2009. Il s'agit du tableau de Léon-Paul-Eugène Leloup-Lépine, *Le Christ donnant à saint Pierre les clés du Paradis* (FNAC 866-186). Le dépositaire l'a retrouvé dans l'église de Vézin-le-Coquet.

Ce constat milite pour que les dépositaires réalisent un premier pointage à partir de la liste des biens à récoiler que le déposant leur adresse ex ante. Cette méthode peut favoriser des localisations d'œuvres en amont de la campagne de récolement et non en aval comme dans les exemples ci-dessus, ce qui peut par exemple éviter des dépôts de plainte non justifiés.

Par ailleurs, les dépositaires doivent faciliter les opérations de récolement en autorisant l'accès à toutes les pièces du (des) bâtiment(s) et les déposants doivent inspecter toutes les pièces dès lors que des œuvres sont manquantes.

2.3 Constat d'échec des recherches

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater l'échec des recherches :

- la date très ancienne du dépôt ;
- l'absence de photographie de l'œuvre réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police ;
- la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.

Le constat d'échec des recherches n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite sur les inventaires du dépositaire, du déposant (catalogue des biens manquants du portail des collections Joconde pour les musées nationaux) et de la CRDOA.

2.4 Plaintes

Tableau détaillé des plaintes

DÉPOSANT	DÉPÔTS DE PLAINTE	PLAINTES DÉPOSÉES	RESTANT A DÉPOSER
Cnap	11	2	9
SMF	6	4	2
TOTAL	17	6	11

Source : CRDOA

Seuls le Cnap et le SMF sont concernés par des demandes de dépôts de plainte.

En ce qui concerne le Cnap, 11 dépôts de plainte ont été demandés. 2 plaintes ont déjà été déposées pour les 2 dessins de John Bare, *Vue de Honfleur* (FNAC 23755 et 23756), en dépôt depuis le 31 janvier 1955 à l'Hôtel d'artillerie de Rennes. La plainte a été déposée le 16 octobre 2008 par le dépositaire. Les 9 demandes de dépôts de plainte restantes concernent des portraits souverains déposés dans le département :

- à la préfecture de Rennes, les 3 portraits souverains en attente de dépôts de plainte sont les suivants : *Empereur Napoléon III*, Jules Marc Chamerlat (FNAC 864-51) ; *Empereur Napoléon III*, Alexandre Leroux (FNAC 869-264) ; *Impératrice Eugénie*, Pauline Michault (FNAC 864-212),
- à la sous-préfecture de Saint-Malo, les 2 portraits souverains en attente de dépôts de plainte sont *l'Impératrice Eugénie* de Marie Dequet, portrait à mi corps (PFH-4483) et *l'Empereur Napoléon III* d'Etienne Fozembas, portrait à mi-corps (PFH-4484),
- à la mairie de Rennes, le *Roi Charles X* de Marie-Eléonore Goderfroid (PFH-4511) et *l'Impératrice Eugénie* de Henriette Mallet, copie d'après Winterhalter, portrait en pied (FH 862-193),
- à la cour d'appel de Rennes, une plainte a été demandée pour *l'Empereur Napoléon III* de Philippe Félix Dupuis (PFH-4514),
- à la mairie de Redon, une plainte a été demandée pour le *Roi Louis-Philippe* de A. Marquet, huile sur toile, copie d'après Gérard, portrait en pied (FNAC PFH-4464), déposé vers 1838 à la mairie, destiné au local des élections.

Le SMF est, quant à lui, concerné par 6 demandes de dépôts de plainte, dont 4 ont déjà été déposées. La mairie de Combourg a en effet porté plainte les 3 juin 1996 et 25 juin 2012 pour la disparition de 4 œuvres du musée d'Orsay :

- *Le faucheur* de Julien Dupre, tableau (sans numéro 111),
- *Profil d'homme* de Lucien Simon, aquarelle (sans numéro 3),
- *Marine* de Léon-Gustave Ravanne, tableau (LUX 1245),
- *Embarquement de fleurs* de Georges Jeannin, tableau (LUX 149).

2 plaintes restent à déposer par le musée des beaux-arts de Rennes pour 2 biens du musée de Cluny : 1 statuette funéraire égyptienne (Cl. 10896-73) et 1 fourreau de poignard (Cl. 11044).

Le Cnap et le SMF s'assureront que ces différentes plaintes seront bien déposées par les bénéficiaires des dépôts concernés.

La commission observe que le site du musée d'Orsay ne présente de photo que pour *l'Embarquement de fleurs* de Georges Jeannin. La présence d'une image des biens recherchés serait cependant de nature à favoriser leur redécouverte.

Depuis plusieurs années et notamment depuis 2011 avec la création d'Etalab, le gouvernement s'est engagé dans une politique d'ouverture des données publiques. Dans cette perspective, la commission recommande à tous les déposants de publier en ligne leurs données en matière de dépôts, et notamment les photographies des œuvres recherchées, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle. Même si la qualité de la photo n'est pas optimale, sa publication reste de nature à favoriser la redécouverte de l'œuvre, et la démarche répond à l'obligation faite aux administrations de publier leurs données.

Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

La circulaire ministérielle du 13 juillet 2017 rappelle que la gestion des œuvres d'art ou objets appartenant à l'Etat et déposés dans les bâtiments relevant de la responsabilité des préfets requiert, de la part des dépositaires, l'application de certaines règles de gestion et de conservation particulières. Elle désigne les préfets comme responsables de l'inventaire qui doit être adressé chaque année, pour le 15 mars, aux autorités déposantes et au secrétariat général - DEPFI (sous-direction des affaires immobilières) du ministère de l'intérieur. Cet inventaire fournit une description des œuvres détenues (déposées ou affectées) avec leurs caractéristiques, leur emplacement précis et leur état de conservation. Des photographies doivent être jointes dès que cette possibilité existe. La circulaire évoque notamment les plaintes : les autorités déposantes, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - direction centrale de la police judiciaire) et la CRDOA doivent être destinataires d'une copie du récépissé de dépôt. Pour l'ensemble de ces démarches, le secrétariat de la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) est à la disposition des services préfectoraux pour apporter conseil et soutien.

Au-delà, les synthèses établies par la CRDOA pour l'ensemble des déposants et dépositaires ont pour fonction d'informer les préfets et les DRAC de l'ensemble des biens culturels déposés par l'Etat qui font partie, selon l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de son domaine public mobilier.

Les campagnes de récolement sont enfin le moyen, pour les dépositaires, d'engager un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts, en lien avec le préfet et le directeur régional des affaires culturelles. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

Il appartient à toute personne qui obtiendrait des informations sur ces œuvres disparues d'avertir aussitôt la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) qui transmettra les éléments recueillis au déposant concerné.

Annexe 1 : textes de références

- **Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier**
- **Circulaire du 3 juin 2004 relative au dépôt d'objets d'art et d'ameublement dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA : articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
 - **Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine**
 - **Manufacture de Sèvres : décret n°2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**
 - **Mobilier national : articles D.113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980**
 - **Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine**

Annexe 2 : lexique

- **Notions générales**

- **Inventaire** : liste des biens (œuvres et objets) appartenant à une collection. L'inventaire des biens déposés doit être tenu par le déposant comme par le dépositaire.
- **Bien culturel** : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (4° à 11°, sauf 10°).
- **Notice** : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, constat d'échec des recherches, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...).

- **Les dépôts**

- **Dépôt** : prêt de longue durée d'un bien appartenant à une collection pour être installé dans un musée, une administration, une institution pour être présentée au public (article 1915 du code civil : « *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* »).
- **Déposant** : institution qui procède au dépôt.
- **Dépositaire** : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Récolement des dépôts**

Le récolement vient du latin « *recolere* », « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain la présence et l'état de conservation du bien déposé. Les opérations de récolement, conduites à l'initiative du déposant, imposent une démarche contradictoire avec le dépositaire.

Bien localisé : bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

Bien recherché : bien dont la localisation est inconnue. Le cas échéant, le bien peut être présumé détruit (l'hypothèse d'une redécouverte fortuite reste possible) ou déclaré volé (en cas d'effraction). Les suites à donner sont déterminées par le déposant.

Bien restant à récoler : bien restant à récoler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, occupant du bureau présent à ce moment-là, etc.).

- **Le post-récolement des dépôts :**

Ensemble des démarches qui font suite au récolement :

1. Lorsque le dépositaire retrouve une oeuvre signalée comme recherchée dans le rapport de récolement, il est tenu d'en informer le déposant, qui avertit la CRDOA.
2. A l'issue d'un récolement, le déposant détermine les suites qu'il convient de réserver à chaque bien non localisé, et qu'il indique dans le rapport de récolement :

- soit un **constat d'échec des recherches (CER)** : ce terme s'applique aux biens qui demeurent recherchés à l'issue des recherches complémentaires. Ils restent inscrits sur les inventaires des collections nationales et dans l'inventaire du dépositaire. Le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard. Les biens présumés détruits sont un cas particulier : ils ne sont pas radiés des inventaires du déposant ni du dépositaire, dès lors que la possibilité de les retrouver subsiste. Comme pour les autres CER, le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard,

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : c'est une action de signalement d'une infraction, en cas de disparition d'un bien. C'est le dépositaire qui dépose plainte ; parfois le déposant dans certains cas particuliers. La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « [Sécurité des biens culturels](#) : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit la demande d'émission d'un **titre de perception** (systématiquement cumulée avec soit un CER, soit un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette au profit de l'institution dépositrice.

Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Commune	Dépositaire	Déposant	À récoiler	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	CER	Plaintes
Préfectures et sous-préfectures									
Fougères	Sous-préfecture	Cnap	0	2	2	0	0	0	0
Redon	Sous-préfecture	Cnap	0	2	2	0	0	0	0
Rennes	Préfecture	Cnap	0	7	4	3	0	0	3
Rennes	Préfecture	Sèvres	0	2	0	2	0	2	0
Saint-Malo	Sous-préfecture	Cnap	0	2	0	2	0	0	2
Services et opérateurs de l'État									
Fougères	Chambre de commerce et d'industrie	Cnap	0	7	7	0	0	0	0
Rennes	Cathédrale Saint-Pierre	Cnap	0	2	2	0	0	0	0
Rennes	Cathédrale Saint-Pierre	SMF	0	1	1	0	0	0	0
Rennes	Cercle militaire	SMF	0	1	1	0	0	0	0
Rennes	Cour d'appel	Cnap	0	13	8	5	0	4	1
Rennes	Cour d'appel	Mobilier national	0	12	12	0	0	0	0
Rennes	École des transmissions	Musée de l'armée	0	17	16	1	0	1	0
Rennes	École nationale supérieure agronomique	Cnap	0	1	0	1	0	1	0
Rennes	Hôtel de commandement	Sèvres	0	1	0	1	0	1	0
Rennes	Hôtel de la 16 ^{ème} division militaire	Cnap	0	2	0	2	0	2	0
Rennes	Mess des officiers (Hôtel d'artillerie)	Cnap	0	5	0	5	0	3	2
Rennes	Rectorat	Cnap	0	26	26	0	0	0	0
Rennes	Rectorat	Sèvres	0	2	0	2	0	2	0
Rennes	Université Rennes 1 – Faculté de médecine	Cnap	0	1	1	0	0	0	0
Rennes	Université Rennes 1	SMF	0	1	0	1	0	1	0
Saint-Malo	Tribunal de grande instance	Mobilier national	0	2	2	0	0	0	0

Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Commune	Dépositaire	Déposant	À récoiler	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	CER	Plaintes
Collectivités territoriales et services publics locaux									
Combourg	Mairie	Cnap	0	5	5	0	0	0	0
Combourg	Mairie	SMF	0	4	0	4	0	0	4
Dol-de-Bretagne	Mairie	SMF	0	1	1	0	0	0	0
Fougères	Mairie	Cnap	0	4	4	0	0	0	0
Fougères	Musée municipal	Cnap	0	5	3	2	0	2	0
Redon	Mairie	Cnap	0	11	7	4	0	3	1
Rennes	École régionale des beaux-arts	Cnap	0	4	0	4	0	4	0
Rennes	FRAC Bretagne	Cnap	0	12	12	0	0	0	0
Rennes	Mairie	Cnap	0	17	12	5	1	2	2
Rennes	Musée de Bretagne	SMF	0	282	269	13	0	13	0
Rennes	Musée des beaux-arts	Cnap	0	126	105	21	0	21	0
Rennes	Musée des beaux-arts	Musée de l'armée	0	26	2	24	0	24	0
Rennes	Musée des beaux-arts	Sèvres	0	43	26	17	0	17	0
Rennes	Musée des beaux-arts	SMF	0	888	753	135	0	133	2
Saint-Malo	Centre hospitalier Broussais	Cnap	0	1	1	0	0	0	0
Saint-Malo	Mairie	Sèvres	0	1	0	1	0	1	0
Saint-Malo	Mairie	Cnap	0	29	15	14	0	14	0
Saint-Malo	Musée d'histoire et d'ethnographie	Cnap	0	35	2	33	0	33	0
Saint-Malo	Musée d'histoire et d'ethnographie	Mobilier national	0	1	1	0	0	0	0
Saint-Malo	Musée d'histoire et d'ethnographie	SMF	0	47	33	14	0	14	0
Vitré	Mairie	Cnap	0	6	4	2	0	2	0
Vitré	Château-musée des Rochers-Sévigné	Cnap	0	23	23	0	0	0	0

Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Commune	Dépositaire	Déposant	À récoler	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	CER	Plaintes
Vitré	Château-musée des Rochers-Sévigné	SMF	0	3	2	1	0	1	0
Diverses	Petites communes sans musée	Cnap	68	0	0	0	0	0	0
TOTAL			68	1683	1364	319	1	301	17

Source : déposants pour les résultats des récolements et CRDOA pour les résultats des délibérations

Vert : tous les biens sont localisés – Jaune : biens recherchés – Bleu : biens restant à récoler